

CONVENTION DE GARANTIE FINANCIÈRE

Entre

Crédit Mutuel ARKEA, Société Anonyme Coopérative de Crédit à Capital Variable, siège social : 1 rue Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON, Registre du Commerce et des Sociétés Brest n° 775.577.018 n°ORIAS (07 025 585) représentée par Ronan SIMON en qualité de Responsable du Pôle Professionnel et Patrimonial dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « la Banque »

Et

L'Ecole de conduite CLAUDE PINCEMIN
88 RUE GAMBETTA
29 600 MORLAIX
ENREGISTREE AU RCS DE BREST SOUS LE NUMERO : 510 524 903
représentée par Mr PINCEMIN CLAUDE en sa qualité d'exploitant
N° d'agrément : E0902965310

Ci-après désigné « l'Ecole de conduite »,

EXPOSE PREALABLE

L'Ecole de conduite demande à la Banque de se constituer caution solidaire dans les conditions prévues par l'article 2- 2° du décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005, l'article R.213-3 11° du Code de la route et l'article 8 de la convention cadre conclue entre l'État et l'Ecole de conduite.

CONVENTION**Article 1 – Objet de la garantie**

La présente garantie a pour objet de garantir le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation, à la conduite et à la sécurité routière (permis de la catégorie B et permis de la catégorie A), en cours au moment où l'exploitation de l'Ecole de conduite serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins 3 mois. Ce remboursement est effectué directement par le Crédit Mutuel ARKEA au titulaire du contrat de formation.

La présente garantie est un engagement strictement financier. Le Crédit Mutuel Arkéa s'engage exclusivement au paiement d'une somme d'argent. Elle exclut toute obligation pour ledit Crédit Mutuel Arkéa de se substituer à l'Ecole de conduite.

Article 2 – Montant de la garantie

La Banque accepte de se porter garant en faveur de l'Ecole de conduite à concurrence de la somme maximale de **15 100 EUROS (QUINZE MILLE CENT EUROS)** en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

Article 2 – Date d'effet de la garantie

La présente garantie prend effet à compter des présentes ou à compter de la délivrance de l'agrément (ou de toute autorisation administrative équivalente) par la Préfecture de BREST.

Article 3 – Durée de la garantie

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, la présente garantie est donnée pour une durée d'un an.

Siège social

1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq-Kerhuon

Société ar**Paraphes** rative de crédit à capital variable - Siren 775 577 018 RCS Brest

Adresse postale

Direction générale et services centraux
29808 Brest Cedex 9

T. 02 98 00 22 22

F. 02 98 30 52 10

www.arka.com



Article 4 – Révision annuelle du montant de la garantie

La révision du montant de la garantie devra être sollicitée par l'Ecole de conduite chaque année sur production à la Banque du montant actualisé de la garantie calculée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La Banque ne saurait être tenue responsable du manquement de l'Ecole de conduite à son obligation d'actualisation du montant de la garantie financière.

Le montant de cette garantie est déterminé par l'Ecole de conduite sous sa seule responsabilité. Pour rappel, la garantie financière doit couvrir au moins 30% de la part du chiffre d'affaire annuel de l'année N-1 réalisé par l'Ecole de conduite au titre des formations au permis de la catégorie B et de la catégorie A.

La Banque se réserve le droit d'accepter cette révision aux conditions qu'il lui plaira, ou de la refuser. Dans ce dernier cas, la garantie prendra fin dans les conditions fixées à l'article 6 ci-après.

Article 5 – Engagements de l'Ecole de conduite

1° Préalablement à la prise d'effet de la présente garantie, l'Ecole de conduite devra justifier auprès de la Banque de l'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

2° Pendant la durée de validité de la présente garantie, l'Ecole de conduite s'engage à :

- Se conformer aux dispositions légales et réglementaires applicables à ses activités
- Informer immédiatement la Banque de toute résiliation de sa police de responsabilité civile professionnelle qui lui serait notifiée par sa compagnie d'assurance
- Mettre à disposition de la Banque, à première demande de sa part, tous documents comptables et à fournir toutes explications ou justifications

3° L'Ecole de conduite prendra en charge tout versement effectué par la Banque au titre de la garantie. A cet effet, l'Ecole de conduite autorise irrévocablement la Banque, pendant toute la durée de la garantie, à débiter son compte de tout versement, toute dépense, frais et commissions pris en charge par la Banque. En outre, l'Ecole de conduite prendra en charge les frais et dépenses quelconques qui seraient engagés en raison de la garantie, notamment tous frais de justice, honoraires d'avocats et autres, que la Banque pourrait avoir à exposer, en cas de difficultés ou contestations l'opposant au(x) bénéficiaire(s) ou à l'un quelconque de ses (leurs) créancier(s) à propos de la présente garantie.

Article 6 – Cessation de la garantie

1° la Banque pourra dénoncer la présente garantie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'Ecole de conduite moyennant le respect d'un préavis d'un mois, sauf exception prévues par la loi.

2° la présente garantie cessera de plein droit et sans mise en demeure préalable en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément visé à l'article 2.

Article 7 – Conditions tarifaires

Frais d'établissement d'acte : conditions tarifaires en vigueur à la date de la demande (conditions générales de Banque). Ces frais sont prélevés à la date de régularisation de la présente convention.

Commission :

- Taux annuel : 1,50% suivant les conditions tarifaires en vigueur à la date de la demande
- Assiette : calculée en fonction du montant et de la durée de la garantie
- Périodicité trimestrielle, prélèvement à terme échu.

Article 8 - Contregaranties en faveur de la Banque

NEANT

Article 9 – Droit applicable

La présente garantie est soumise pour son interprétation et son exécution au droit français.

Les Tribunaux du ressort du siège social de la Banque seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne les présentes ou leurs suites.

Fait à MORLAIX, le 23 juillet 2018
En deux exemplaires,

Signature de l'Ecole de conduite et cachet social

AUTO-ECOLE OBJECTIF PERMIS

Siège social 88, rue Gambetta - 29600 MORLAIX
1, rue Louis Lichou Direction générale et services centraux
29480 Le Relecq-Kerhuon 29808 Brest Cedex 9

Société anonyme Paraphes associative de crédit à capital variable - Siren 275 527 018 RCS Brest

Signature de la Banque

T. 02 98 00 22 22
F. 02 98 30 52 10
www.arka.com



Attestation de garantie financière Ecole de conduite

Le Crédit Mutuel ARKEA, Société Anonyme Coopérative de Crédit à Capital Variable, siège social : 1 rue Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON, Registre du Commerce et des Sociétés Brest n° 775.577.018 n°ORIAS (07 025 585)

Atteste qu'une garantie financière d'un montant de **(QUINZE MILLE CENT EUROS) 15 100 EUROS**

A été donnée par elle au profit de :

L'école de conduite EURL PINCEMIN CLAUDE
88 RUE GAMBETTA 29 600 MORLAIX
Enregistré au RCS de BREST sous le numéro 510 524 903
Représentée par Mr PINCEMIN Claude en sa qualité d'exploitant

Numéro d'agrément : E0902965310

Pour une durée d'un an, sauf dénonciation par la Banque.

Dans les conditions de l'article 2-2° du décret 2005-1225 en date du 29 septembre 2005, de l'article R.213-3 11° du code de la route et l'article 8 de la convention cadre conclue entre l'État et l'Ecole de conduite. Ce dernier article stipule que :

« Tous les contrats de formation à la conduite et à la sécurité routière (permis de la catégorie B et permis de la catégorie A) de l'école de conduite sont couverts par une garantie financière.
Cette garantie financière prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours au moment où l'exploitation de l'école de conduite serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins 3 mois.
La garantie financière doit couvrir au moins 30% de la part du chiffre d'affaire annuel de l'année N-1 réalisé par l'Entreprise au titre des formations au permis de la catégorie B.
Ce remboursement est effectué directement par le Crédit Mutuel ARKEA au titulaire du contrat de formation. »

Fait à MORLAIX

Le 23 juillet 2018

